

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 62

Votants : 74 (dont 12 procurations)

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - C. BENOIT - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – F. SENNEPIN - F. DUBESSAY – N. RAY – J.M. GUERRE – J.P. BLANC - C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – R. LOVATY – C. BERTIN – A. CORNE – B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – F. HUGUET - J. COGNET - J.M. LAZZERINI – M. MORGAND – N. COULANGE – M. MONTIBERT – J.D. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. PAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – E. GOULFERT - M. GUYOT – A. CHAPUIS - M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET - G. MAQUIN (à partir de la délibération n°20) – E. VOITELLIER – MC. STEYER - M. JIMENEZ – J.J. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - J.L. GUITARD - F. SKVOR - M.J. CONTE – C. LEPRAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. J. ROIG à F. DUBESSAY – JY. CHEGUT à J.M. GUERRE – MC. VALLAT à A. DAUPHIN – H. DUBOSCQ à B. BAYLAUCQ – P. SEMET à C. BOUARD - J.M. BOUREL à B. AGUIAR – J. BLETTYERY à N. COULANGE - B. KAJDAN à J.L. GUITARD - G. MAQUIN à J.J. MARMOL (de la délibération n°1 à la délibération n°19) - C. MALHURET à F. AGUILERA - YJ. BIGNON à E. VOITELLIER - JP. SALAT à C. BENOIT - C. POMMERAY à F. SKVOR, Conseillers Communautaires.

Absent excusé : M. C. CATARD - F. BOFFETY - A. GIRAUD, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, et notamment le titre II sur les évolutions du secteur du logement social et encore plus précisément l'article 82 et suivants,

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les statuts de Vichy Communauté, et notamment sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,

N° 42 B/

OBJET :

LOGEMENT SOCIAL

GARANTIE
D'EMPRUNT
A
EVOLEA

LE CREDIT
COOPERATIF

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : - 4 OCT. 2019

Publiée ou notifiée

le : - 4 OCT. 2019

Vu la délibération n°22 du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2016 modifiant les modalités de garanties d'emprunt de Vichy Val d'Allier en matière de logement social,

Vu le projet de Programme Local de l'Habitat (2020-2025) arrêté par délibération N°15 du Conseil Communautaire en date du 28 Février 2019, et plus particulièrement la fiche action 5 concernant le développement de l'offre de logement abordable pour les habitants,

Vu la création de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) « EVOLEA » issue du regroupement des 3 organismes HLM suivants : France Loire, Moulins Habitat et l'OPAC de Commentry,

Vu la demande de garantie d'emprunt adressée le 30 avril 2019 par la nouvelle société EVOLEA concernant le rachat du patrimoine de France Loire situé dans l'Allier (soit 2 395 logements répartis sur 81 communes) ; que cette acquisition représente une valeur nette de 150.780 millions d'euros, financé de la manière suivante :

- la reprise des emprunts non soldés pour un montant de 76 millions d'euros,
- l'attribution d'actions à France Loire pour un montant de 48 millions d'euros – équivalent à 34% du capital,
- le paiement en trésorerie du différentiel (26 millions d'euros),

Vu l'offre de financement du CREDIT COOPERATIF (annexée à la présente délibération),

Considérant l'Offre de financement d'un montant de 7 000 000.00 €, émise par LE CREDIT COOPERATIF (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par EVOLEA (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins partiels de Financement de l'acquisition de 2389 logements auprès du bailleur France Loire, pour laquelle Vichy Communauté, (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement partiel (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous,

Considérant que le Département de l'Allier a émis un avis favorable et va garantir 20% des 26 millions d'euros empruntés par EVOLEA,

Considérant que la SCIC EVOLEA présente une santé financière saine, et que le risque financier est a priori mineur pour la communauté d'agglomération,

Considérant que FRANCE LOIRE gère dans l'agglomération de Vichy un patrimoine de 552 logements sociaux, réparti comme suit :

Commune	Individuel	Collectif	TOTAL
Bellerive/Allier	26	0	26
Creuzier-le-Vieux	10	0	10
Cusset	43	105	148
Saint Germain des Fossés	55	26	81
Saint Yorre	11	0	11
Vichy	0	276	276
TOTAL	145	407	552

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er} : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 873 600 € (quotité garantie),

augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriale et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

ARTICLE 5 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 6 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

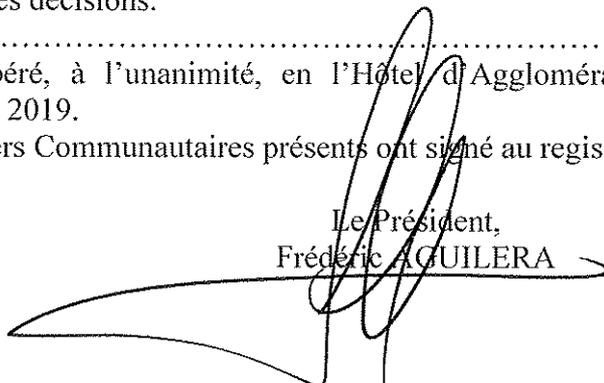
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'accorder la garantie d'emprunt de Vichy Communauté à la SCIC EVOLEA souscrit auprès du CREDIT COOPERATIF selon les conditions sus énoncées et l'offre de financement ci-annexée à la présente délibération,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 26 septembre 2019.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,
Frédéric AGUILERA



CREDIT COOPERATIF
SOCIETE COOPERATIVE ANONYME DE BANQUE POPULAIRE A CAPITAL VARIABLE
RCS : NANTERRE 349 974 931
DEPT DES PRODUITS DE CREDITS
17 BOULEVARD PESARO - CS 10002
92024 NANTERRE CEDEX



Courrier reçu le

- 4 JUL 2019

Moulin Habitat

REFERENCES

Dossier : J4126458
N° Personne : 904505115
Resp. : REA / EA
Tél. : 01 47 24 94 57
Mail : res@credit-cooperatif.coop

PRÊT et/ou OUVERTURE DE CREDIT CONFIRME

entre :

Le CREDIT COOPERATIF, SOCIETE COOPERATIVE ANONYME DE BANQUE POPULAIRE A CAPITAL VARIABLE, dont le siège est au 17 BOULEVARD PESARO - CS 10002 - 92024 NANTERRE CEDEX, immatriculée au RCS de NANTERRE 349 974 931 représentée par son Directeur général ou par ses délégués, ci-après dénommée "Le Prêteur" d'une part,

et

de ou les Emprunteurs conjoints et solitaires, plus amplement désignés au Chapitre I "Conditions particulières", ci-après dénommés "L'Emprunteur" sans que cela implique ni vis-à-vis la société ni stipulée entre eux

En présence des personnes qui se sont portées cautions de l'Emprunteur également désignées au Chapitre I "Conditions particulières".

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Le Prêteur consent et/ou ouvre à l'Emprunteur, un crédit dont :

Les conditions particulières précisant l'objet, le montant, la durée, les modalités et garanties, figurent au Chapitre I. La nature du concours accordé figure en tête des conditions particulières ; elle détermine les conditions générales qui lui sont applicables. Il est entendu que les fonds devront impérativement être utilisés pour l'objet du concours désigné au Chapitre I. Il est convenu que la présente clause est stipulée dans l'intérêt exclusif du Prêteur et n'emporte aucune obligation pour le Prêteur de contrôler l'utilisation effective des fonds par l'Emprunteur.

Les conditions générales figurent au Chapitre II ci-après

Les conditions générales des prêts et ouvertures de crédits confirmés étant réunies sous le même chapitre, celui-ci est

décliné en 3 volets (A, B et C) se rapportant :

- 1- Volet A : aux conditions générales spécifiques aux Prêts
- 2- Volet B : aux conditions générales spécifiques aux Ouvertures de Crédits Confirmés
- 3- Volet C : aux conditions générales communes à ces 2 types de concours

Les conditions générales spécifiques aux prêts ne s'appliquent pas aux ouvertures de crédits et inversement. Il est précisé que les conditions « particulières » prennent les conditions « générales ».

CREDIT COOPERATE
 SOCIETE COOPERATIVE ANONYME DE BANQUE POPULAIRE A CAPITAL VARIABLE
 RCS : NANTERRE 369 874 931
 DEPT DES PRODUITS DE CREDITS
 72 BOULEVARD PESHARD - CS 70082
 92424 NANTERRE CEDEX



REFERENCES

Dossier : J4126458
 N° Personne : 904505115
 Resp. : REA / EA
 Tél. : 01 47 24 94 57
 Mail : rea@credit-cooperatif.coop

Chapitre I - Conditions Particulières

DATE DE NOTIFICATION : 20/06/2019

I - IDENTIFICATION DE L'EMPRUNTEUR

N° Personne : 904505115
 NOM : EVOLEA SOCIETE ANONYME COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HABITATIONS A LOYER MODERE SOCIETE A CAPITAL VARIABLE
 FORME JURIDIQUE : SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HLM A FORME ANONYME
 ADRESSE : 29 RUE DE LA FRATERNITE 03000 MOULINS
 RCS N° : 598 201 325 de CUSSET

II - OBJET DU CONCOURS

Financement de la reprise d'une partie de l'actif de France Loire.

III - DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance, lu et compris la « Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel ».

IV - CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU CONCOURS

NATURE DU CONCOURS : PRET LONG TERME
 MONTANT : 7 000 000,00 euros (sept millions d'euros)
 TAUX ANNUUEL D'INTERET : 1,65 %

VERSEMENT DES FONDS : le versement des fonds s'effectuera en une seule fois, sauf demande expresse de l'Emprunteur, après réception d'une demande, en tout point conforme au modèle fourni en Annexe 1, 15 jours calendaires avant la date de versement.

En cas de non mobilisation de l'intégralité des fonds prêtés, le montant du prêt sera automatiquement et de plein droit réduit à hauteur du montant des fonds décaissés. Un tableau d'amortissement actualisé vous sera communiqué.

L'Emprunteur sera alors redevable d'une commission de non utilisation égale à 3,5 % du montant non versé du concours, destinée à compenser la perte financière résultant pour le prêteur de la réduction du concours initial. Cette commission sera exigible lors de l'envoi du tableau d'amortissement. L'Emprunteur autorise expressément le prêteur à prélever cette commission sur le compte mentionné au paragraphe « Paiement des Echéances » et à défaut de paiement de cette commission à bonne date le prêteur pourra prononcer, si bon lui semble, l'exigibilité anticipée de la totalité des fonds décaissés. Aucune nouvelle mise à disposition de fonds ne pourra intervenir après l'envoi du tableau d'amortissement.

Les intérêts seront décomptés sur la base d'une année de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours, d'un mois de 30 jours.

DUREE : 25 ans

ECHÉANCIER :

300 échéances mensuelles constantes (capital + intérêts) chacune de 28 491,57 euros, hors assurances.

Le tableau d'amortissement sera adressé à l'Emprunteur après le versement total du prêt.

* - TAUX EFFECTIF GLOBAL :

- * le TEG annuel : 1,65 %
- a) se décomposant comme suit :
 - charges financières (taux de crédit - commissions) :
 - incidence frais de dossiers, d'actes et de prise de garanties y compris les frais d'intervention du Notaire en cas d'intervention de ce dernier et incidence des assurances le cas échéant : 0,01 %

b) ressort à :

1,66 %
 0,14 %

Le TEG est calculé sur l'année civile. Calculé au jour de la notification, le TEG est donné à titre indicatif et tient compte du déblocage en une seule fois de la totalité du montant du Prêt.

FRAIS DE DOSSIER

- frais d'étude et de réalisation : 8 400,00 euros
- frais d'actes et de garantie : NEANT
- * L'intégralité des frais de dossier sera prélevée lors de la mise en place du concours.
- * Au cas où il serait précisé au paragraphe "garanties" ci-après que tout ou partie de celles-ci seraient régularisées par un officier ministériel ou un cabinet juridique, les frais de ces derniers de même que tous droits et taxes relatifs à leurs actes, ne sont pas compris dans les frais de dossier dont le montant figure ci-dessus.
- L'Emprunteur s'engage à les provisionner directement auprès desdits intervenants préalablement à tout versement ou mise en place du présent concours

Paiement des échéances :

Le paiement des échéances sera effectué pendant toute la durée du prêt au moyen de prélèvements sur le compte n° 42559 10000 080002437352 19 ouvert dans les livres du CREDIT COOPERATIF de l'agence de CHAMALIERES et dont le nombre, le montant et la date d'échéance sont indiqués dans les conditions particulières et sur le tableau d'amortissement qui sera adressé à l'Emprunteur.

Si l'Emprunteur met fin à cette autorisation sans permettre au Prêteur d'effectuer les prélèvements sur un autre compte, le Prêteur pourra, prononcer l'exigibilité de la totalité du prêt.

Le présent concours est exclu de toute convention de compte courant.

Handwritten signature

V. GARANTIES ET CONDITIONS

GARANTIES

GARANTIE DU DEPARTEMENT DE L'ALLIER, à hauteur de 20 % pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt et conformément aux conditions générales du présent contrat, avec renonciation au bénéfice de discussion.

Durée : jusqu'à remboursement du présent concours dont les modalités et notamment la durée figure ci-dessus.
Formalisation : celle-ci résultera de la délibération de la Collectivité.

La collectivité ci-dessus est ci-après dénommée sous le vocable "le garant".

En fonction de la nature de l'opération garantie et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise en jeu de la garantie du garant pourra porter au choix de celui-ci soit sur la totalité du concours ou de la fraction de concours garanti soit sur les annuités y afférent, déterminées par l'échéancier.

Le garant déclare avoir connaissance des dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les garanties d'emprunts délivrées par les collectivités territoriales pour les emprunts contractés par des personnes morales de droit privé, et plus particulièrement des articles L3231-4 et suivants, R3231-1, D3231-2 et D1511-30 et suivants dudit code.

Le garant atteste que le présent engagement répond à l'ensemble des dites dispositions et s'engage au cas où l'emprunteur ne s'acquitterait pas de ses obligations :

- à verser au prêteur, de la manière exprimée dans le contrat ou dans leur totalité, les montants dus par l'emprunteur, tant en capital qu'en intérêts et charges, sans jamais pouvoir opposer le défaut de recouvrement des impositions affectées au cautionnement.
- à voter les impositions directes nécessaires pendant toute la durée du concours ; ces impositions seront mises en plein droit en recouvrement en cas de besoin, et affectées à la couverture de la charge du concours.

En cas de mise en jeu du garant, celui-ci sera subrogé dans les droits du prêteur, à concurrence de ses paiements et sans que cela puisse porter préjudice aux droits du prêteur.

De ce fait, le garant renonce à se prévaloir de toutes subrogations, de toutes actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de le faire venir en concours avec le prêteur tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires qui lui seront dues.

Par ailleurs, le garant renonce à tout recours et à toute action réelle, contre toute personne physique ou morale ou tout groupement de quelque nature que ce soit qui se serait porté caution personnelle ou réelle au bénéfice de l'établissement prêteur.

PIECES DEVANT ETRE PRODUITES AU PRETEUR PAR LE DEPARTEMENT - SIGNATURES

A. - ENUMERATION DES PIECES EN QUESTION ET DE CE QUELLES DOIVENT PRINCIPALEMENT CONTENIR :
1/a) **L'ORGANE DE DECISION D'OCTROI DE LA GARANTIE EST DIRECTEMENT LE CONSEIL DEPARTEMENTAL :**
Président du Conseil Départemental du Département garant décidant de l'octroi de la garantie et habitant son Président ou l'un de ses vice-présidents ou conseillers à signer à ce titre le présent contrat.

b) **L'ORGANE DE DECISION D'OCTROI DE LA GARANTIE EST UNE COMMISSION PERMANENTE :**
La DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE du Département garant décidant de l'octroi de la garantie et habitant le Président du Conseil ou l'un de ses vice-présidents ou conseillers à signer à ce titre le présent contrat.
AINSI que la DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL du Département garant ayant délégué de manière générale ses compétences en matière d'octroi de garantie à ladite commission permanente.

2/ Au cas où le présent contrat ne serait pas signé par le Président du Conseil, il devra en sus être produit au Prêteur l'arrêté de délégation émanant du Président du Conseil habilitant l'un de ses vice-présidents ou conseillers à signer le contrat.

La délibération de garantie devra impérativement comprendre dans le corps de son texte : l'identification de l'établissement prêteur et de l'emprunteur, l'objet exact de l'emprunt, les conditions de l'emprunt (montant, taux, index, durée, marge, type d'amortissement, franchise, etc.) ainsi que la quotité garantie et les conditions de mise en œuvre de la garantie.

Au titre du contrôle de légalité ; **ENSEMBLE DE CES PIECES DEVRA ETRE CERTIFIE EXECUTOIRE** c'est-à-dire revêtu de la mention ou du cachet de la date de transmission aux services Préfectoraux (ou cachet de dépôt émanant de la Préfecture) et de la date de publication ou d'affichage accompagné de la signature du Président du Conseil ou de son représentant dûment habilité.

B. - PARAPHE - MENTION MANUSCRITE - SIGNATURE DU PRESENT CONTRAT PAR LE GARANT

Il est demandé au représentant habilité de la Collectivité garante de :

- parapher la dernière page des conditions générales, et chacune des pages des conditions particulières ainsi que les annexes du présent contrat (si celui-ci en contient),
- faire précéder sa signature sur la dernière page des conditions particulières de ses nom et qualité, et en cas de représentation de la mention « Par délégation » ou « Par suppléance », du cachet de la Collectivité garante qu'il représente et de la mention manuscrite suivante :

"Bon pour cautionnement à hauteur d'un montant en principal de 1 400 000,00 euros (un million quatre cent mille euros) auquel s'ajoutent les intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt et conformément aux conditions générales du présent contrat, avec renonciation au bénéfice de discussion."

GARANTIE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATIONS DE VICHY COMMUNAUITE, à hauteur de 12,48 % en remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt et conformément aux conditions générales du présent contrat, avec renonciation au bénéfice de discussion.

Durée : jusqu'à remboursement du présent concours dont les modalités et notamment la durée figure ci-dessus.
Formalisation : celle-ci résultera de la délibération de la Collectivité.

La collectivité ci-dessus est ci-après dénommée sous le vocable "le garant".

En fonction de la nature de l'opération garantie et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise en jeu de la garantie du garant pourra porter au choix de celui-ci soit sur la totalité du concours ou de la fraction de concours garanti soit sur les annuités y afférent, déterminées par l'échéancier.

Le garant déclare avoir connaissance des dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les garanties d'emprunts délivrées par les collectivités territoriales pour les emprunts contractés par des personnes morales de droit privé, et plus particulièrement de l'article L5111-4, des articles L2252-1 et suivants et D1511-30 et suivants dudit code.

Le garant atteste que le présent engagement répond à l'ensemble des dites dispositions et s'engage au cas où l'emprunteur ne s'acquitterait pas de ses obligations :

- à verser au prêteur, de la manière exprimée dans le contrat ou dans leur totalité, les montants dus par l'emprunteur, tant en capital qu'en intérêts et charges, sans jamais pouvoir opposer le défaut de recouvrement des impositions affectées au cautionnement.
- à voter les impositions directes nécessaires pendant toute la durée du concours ; ces impositions seront mises en plein droit en recouvrement en cas de besoin, et affectées à la couverture de la charge du concours.

En cas de mise en jeu du garant, celui-ci sera subrogé dans les droits du prêteur, à concurrence de ses paiements et sans que cela puisse porter préjudice aux droits du prêteur.

De ce fait, le garant renonce à se prévaloir de toutes subrogations, de toutes actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de le faire venir en concours avec le prêteur tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires qui lui seront dues.

Par ailleurs, le garant renonce à tout recours et à toute action réelle, contre toute personne physique ou morale ou tout groupement de quelque nature que ce soit qui se serait porté caution personnelle ou réelle au bénéfice de l'établissement prêteur.

PIECES DEVANT ETRE PRODUITES AU PRETEUR PAR LE GARANT - SIGNATURES
A. - ENUMERATION DES PIECES EN QUESTION ET DE CE QUELLES DOIVENT PRINCIPALEMENT CONTENIR :

1/ a) L'ORGANE DE DECISION D'OCTROI DE LA GARANTIE EST DIRECTEMENT LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE. La DELIBERATION du Conseil de la Communauté d'Agglomérations décidant de l'octroi de la garantie est prise par le Président ou l'un de ses vice-présidents ou membres du Bureau à signer à ce titre le présent contrat.

b) L'ORGANE DE DECISION D'OCTROI DE LA GARANTIE N'EST PAS LE CONSEIL. La DECISION du Bureau, du Président ou du Vice-président de la communauté garante décidant de l'octroi de la garantie est prise par le Président ou l'un de ses vice-présidents ou membres à signer à ce titre, le présent contrat AINSI que la DELIBERATION du Conseil de la Communauté garante ayant délégué de manière générale ses compétences en matière d'octroi de garantie au Bureau, au Président ou aux vice-présidents.

2/ Au cas où le présent contrat ne serait pas signé par le Président, il devra en sus être produit à la Banque l'arrêté de délégation émanant du Président de la Communauté garante permettant à l'un de ses vice-présidents ou membres à signer le présent contrat.

La délibération de garantie devra impérativement comprendre dans le corps de son texte : l'identification de l'établissement prêteur et de l'emprunteur, l'objet exact de l'emprunt, les conditions de l'emprunt (montant, taux, index, durée, marge, type d'amortissement, franchise, etc.) ainsi que la quotité garantie et les conditions de mise en œuvre de la garantie.

Au titre du contrôle de légalité, l'ENSEMBLE DE CES PIECES DEVA ETRE CERTIFIE EXECUTOIRE c'est-à-dire revêtu de la mention ou du cachet de la date de transmission aux services Préfectoraux (ou cachet de dépôt émanant de la Préfecture) et de la date de publication ou d'affichage accompagné de la signature du Président ou de son représentant dûment habilité.

B - PARAPHE - MENTION MANUSCRITE - SIGNATURE DU PRESENT CONTRAT PAR LE GARANT

Il est demandé au représentant habilité de la Collectivité garante de :

- parapher la dernière page des conditions générales, et chacune des pages des conditions particulières ainsi que les annexes du présent contrat (si celui-ci en contient),
- faire précéder sa signature sur la dernière page des conditions particulières de ses nom et qualité, et en cas de représentation de la mention « Par délégation » ou « Par suppléance », du cachet de la Collectivité garante qu'il représente et de la mention manuscrite suivante :

Bon pour cautionnement à hauteur d'un montant en principal de 873 800,00 Euros (huit cent soixante-treize mille six cents euros) auquel s'ajoutent les intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt et conformément aux conditions générales du présent contrat, avec renonciation au bénéfice de discussion.

GARANTIE DE LA COMMUNE DE MONTLUCON, à hauteur de 9,24 % pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt et conformément aux conditions générales du présent contrat, avec renonciation au bénéfice de discussion.

Durée : jusqu'à remboursement du présent concours dont les modalités et notamment la durée figure ci-dessus.

Formalisation : celle-ci résultera de la délibération de la Collectivité.

La collectivité ci-dessus est ci-après dénommée sous le vocable "le garant".

En fonction de la nature de l'opération garantie et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise en jeu de la garantie du garant pourra porter au choix de celui-ci soit sur la totalité du concours ou de la fraction de concours garanti soit sur les annuités y afférent, déterminées par l'échéancier.

Le garant déclare avoir connaissance des dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les garanties d'emprunts délivrées par les collectivités territoriales pour les emprunts contractés par des personnes morales de droit privé, et plus particulièrement des articles L2252-1 et D1511-30 et suivants dudit code.

Le garant atteste que le présent engagement répond à l'ensemble des dites dispositions et s'engage au cas où l'emprunteur ne s'acquitterait pas de ses obligations :

→ à verser au prêteur, de la manière exprimée dans le contrat ou dans leur totalité, les montants dus par l'emprunteur, tant en capital qu'en intérêts et charges, sans jamais pouvoir opposer le défaut de recouvrement des impositions affectées au cautionnement.

→ à voter les impositions directes nécessaires pendant toute la durée du concours ; ces impositions seront mises en plein droit en recouvrement en cas de besoin, et affectées à la couverture de la charge du concours.

En cas de mise en jeu du garant, celui-ci sera subrogé dans les droits du prêteur, à concurrence de ses paiements et sans que cela puisse porter préjudice aux droits du prêteur.

De ce fait, le garant renonce à se prévaloir de toutes subrogations, de toutes actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de le faire venir en concours avec le prêteur tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires qui lui seront dus.

Par ailleurs, le garant renonce à tout recours et à toute action réelle, contre toute personne physique ou morale ou tout groupement de quelque nature que ce soit qui se serait porté caution personnelle ou réelle au bénéfice de l'établissement prêteur.

PIECES DEVANT ETRE PRODUITES AU PRETEUR PAR LE GARANT - SIGNATURES

A - ENUMERATION DES PIECES EN QUESTION ET DE CE QUELLES DOIVENT PRINCIPALEMENT CONTENIR :

1/ La DELIBERATION du conseil municipal de la Commune garante décidant de l'octroi de la garantie et habitant son Maire ou l'un de ses adjoints ou conseillers à signer à ce titre le présent contrat.

2/ Au cas le présent contrat ne serait pas signé par le Maire, il devra en sus être produit au Prêteur l'arrêté de délégation, certifié exécutoire, émanant du Maire habitant l'un de ses adjoints ou conseillers à signer le contrat.

La délibération de garantie devra impérativement comprendre dans le corps de son texte : l'identification de l'établissement prêteur et de l'emprunteur, l'objet exact de l'emprunt, les conditions de l'emprunt (montant, taux, index, durée, marge, type d'amortissement, franchise, etc.) ainsi que la quotité garantie et les conditions de mise en œuvre de la garantie.

Au titre du contrôle de légalité, cette DELIBERATION DEVA ETRE CERTIFIEE EXECUTOIRE c'est-à-dire revêtu de la mention ou du cachet de la date de transmission aux services Préfectoraux (ou cachet de dépôt émanant de la Préfecture) et de la date de publication ou d'affichage accompagné de la signature du maire ou de son représentant dûment habilité.

B - PARAPHE - MENTION MANUSCRITE - SIGNATURE DU PRESENT CONTRAT PAR LE GARANT

Il est demandé au représentant habilité de la Collectivité garante de :

- parapher la dernière page des conditions générales, et chacune des pages des conditions particulières ainsi que les annexes du présent contrat (si celui-ci en contient),
- faire précéder sa signature sur la dernière page des conditions particulières de ses nom et qualité, et en cas de représentation de la mention « Par délégation » ou « Par suppléance », du cachet de la Collectivité garante qu'il représente et de la mention manuscrite suivante :

Bon pour cautionnement à hauteur d'un montant en principal de 646 800,00 Euros (six cent quarante-six mille huit cents euros) auquel s'ajoutent les intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt et conformément aux conditions générales du présent contrat, avec renonciation au bénéfice de discussion.

GARANTIE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATIONS DE MONTLUCON COMMUNAUTE, à hauteur de 2,72 % en remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt et conformément aux conditions générales du présent contrat, avec renonciation au bénéfice de discussion.

Durée : jusqu'à remboursement du présent concours dont les modalités et notamment la durée figure ci-dessus.

Formalisation : celle-ci résultera de la délibération de la Collectivité.

La collectivité ci-dessus est ci-après dénommée sous le vocable "le garant".

En fonction de la nature de l'opération garantie et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise en jeu de la garantie du garant pourra porter au choix de celui-ci soit sur la totalité du concours ou de la fraction de concours garanti soit sur les annuités y afférent, déterminées par l'échéancier.

Le garant déclare avoir connaissance des dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les garanties d'emprunts délivrées par les collectivités territoriales pour les emprunts contractés par des personnes morales de droit privé, et plus particulièrement de l'article L5111-4, des articles L2252-1 et suivants et D1511-30 et suivants dudit code.

Le garant atteste que le présent engagement répond à l'ensemble des dites dispositions et s'engage au cas où l'emprunteur ne s'acquitterait pas de ses obligations :

Handwritten signature or mark.

Handwritten signature or mark.

→ à verser au prêteur, de la manière exprimée dans le contrat ou dans leur totalité, les montants dus par l'emprunteur, tant et capital qu'en intérêts et charges, sans jamais pouvoir opposer le défaut de recouvrement des impositions affectées au cautionnement.

→ à voter les impositions directes nécessaires pendant toute la durée du concours ; ces impositions seront mises en plein droit en recouvrement en cas de besoin, et affectées à la couverture de la charge du concours.

En cas de mise en jeu du garant, celui-ci sera subrogé dans les droits du prêteur, à concurrence de ses paiements et sans que cela puisse porter préjudice aux droits du prêteur.

De ce fait, le garant renonce à se prévaloir de toutes subrogations, de toutes actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de le faire venir en concours avec le prêteur tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires qui lui seront dus.

Par ailleurs, le garant renonce à tout recours et à toute action réelle, contre toute personne physique ou morale ou tout groupement de quelque nature que ce soit qui se serait porté caution personnelle ou réelle au bénéfice de l'établissement prêteur.

PIECES DEVANT ETRE PRODUITES AU PRETEUR PAR LE GARANT - SIGNATURES

A - ENUMERATION DES PIECES EN QUESTION ET DE CE QUE ELLES DOIVENT PRINCIPALEMENT CONTENIR :

1/ a) L'ORGANE DE DECISION D'OTROI DE LA GARANTIE EST DIRECTEMENT LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE. La DELIBERATION du Conseil de la Communauté d'Agglomérations décidant de l'octroi de la garantie et habitant son Président ou l'un de ses vice-présidents ou membres du Bureau à signer à ce titre le présent contrat.

b) L'ORGANE DE DECISION D'OTROI DE LA GARANTIE N'EST PAS LE CONSEIL.

La DECISION du Bureau, du Président ou du Vice-président de la communauté garante décidant de l'octroi de la garantie et habitant le Président ou l'un de ses vice-présidents ou membres à signer à ce titre, le présent contrat AINSI que la DELIBERATION du Conseil de la Communauté garante ayant délégué de manière générale ses compétences en matière d'octroi de garantie au Bureau, au Président ou aux vice-présidents.

2/ Au cas où le présent contrat ne serait pas signé par le Président, il devra en sus être produit à la Banque l'arrêté de délégation émanant du Président de la Communauté garante permettant à l'un de ses vice-présidents ou membres à signer le contrat.

La délibération de garantie devra impérativement comprendre dans le corps de son texte : l'identification de l'établissement prêteur et de l'emprunteur, l'objet exact de l'emprunt, les conditions de l'emprunt (montant, taux, index, durée, marge, type d'amortissement, franchise, etc.) ainsi que la qualité garantie et les conditions de mise en œuvre de la garantie.

Au titre du contrôle de légalité : L'ENSEMBLE DE CES PIECES DEVRA ETRE CERTIFIE EXECUTOIRE c'est-à-dire revêtu de la mention ou du cachet de la date de transmission aux services Préfectoraux (ou cachet de dépôt émanant de la Préfecture) et de la date de publication ou d'affichage accompagné de la signature du Président ou de son représentant dûment habilité.

B - PARAPHE - MENTION MANUSCRITE - SIGNATURE DU PRESENT CONTRAT PAR LE GARANT

Il est demandé au représentant habilité de la Collectivité garante de :

- parapher la dernière page des conditions générales, et chacune des pages des conditions particulières ainsi que les annexes du présent contrat (si celui-ci en contient).
- faire précéder sa signature sur la dernière page des conditions particulières de ses nom et qualité, et en cas de représentation de la mention « Par délégation » ou « Par suppléance », du cachet de la Collectivité garante qui représente et de la mention manuscrite suivante :

Bon pour cautionnement à hauteur d'un montant en principal de 190 400,00 Euros (cent quatre-vingt-dix mille quatre cents euros) auquel s'ajoutent les intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt et conformément aux conditions générales du présent contrat, avec renonciation au bénéfice de discussion.

GARANTIE DE LA COMMUNE DE GANNAT, à hauteur de 1,85 % pour le remboursement de toutes sommes dues et principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt et conformément aux conditions générales du présent contrat, avec renonciation au bénéfice de discussion.

Durée : jusqu'à remboursement du présent concours dont les modalités et notamment la durée figure ci-dessus.

Formalisation : celle-ci résultera de la délibération de la Collectivité.

La collectivité ci-dessus est ci-après dénommée sous le vocable "le garant".

En fonction de la nature de l'opération garantie et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise en jeu de la garantie du garant pourra porter au choix de celui-ci soit sur la totalité du concours ou de la fraction de concours garanti soit sur les annuités y afférent, déterminées par l'échéancier.

Le garant déclare avoir connaissance des dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les garanties d'emprunts délivrées par les collectivités territoriales pour les emprunts contractés par des personnes morales de droit privé, et plus particulièrement des articles L2252-1 et suivants, D2252-1 et D1511-30 et suivants du code.

Le garant atteste que le présent engagement répond à l'ensemble des dites dispositions et s'engage au cas où l'emprunteur ne s'acquitterait pas de ses obligations :

→ à verser au prêteur, de la manière exprimée dans le contrat ou dans leur totalité, les montants dus par l'emprunteur, tant et capital qu'en intérêts et charges, sans jamais pouvoir opposer le défaut de recouvrement des impositions affectées au cautionnement.

→ à voter les impositions directes nécessaires pendant toute la durée du concours ; ces impositions seront mises en plein droit en recouvrement en cas de besoin, et affectées à la couverture de la charge du concours.

En cas de mise en jeu du garant, celui-ci sera subrogé dans les droits du prêteur, à concurrence de ses paiements et sans que cela puisse porter préjudice aux droits du prêteur.

De ce fait, le garant renonce à se prévaloir de toutes subrogations, de toutes actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de le faire venir en concours avec le prêteur tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires qui lui seront dus.

Par ailleurs, le garant renonce à tout recours et à toute action réelle, contre toute personne physique ou morale ou tout groupement de quelque nature que ce soit qui se serait porté caution personnelle ou réelle au bénéfice de l'établissement prêteur.

PIECES DEVANT ETRE PRODUITES AU PRETEUR PAR LE GARANT - SIGNATURES

A - ENUMERATION DES PIECES EN QUESTION ET DE CE QUE ELLES DOIVENT PRINCIPALEMENT CONTENIR :

1/ La DELIBERATION du conseil municipal de la Commune garante décidant de l'octroi de la garantie et habitant son Maire ou l'un de ses adjoints ou conseillers à signer à ce titre le présent contrat.

2/ Au cas le présent contrat ne serait pas signé par le Maire, il devra en sus être produit au Prêteur l'arrêté de délégation, certifié exécutoire, émanant du Maire habitant l'un de ses adjoints ou conseillers à signer le contrat.

La délibération de garantie devra impérativement comprendre dans le corps de son texte : l'identification de l'établissement prêteur et de l'emprunteur, l'objet exact de l'emprunt, les conditions de l'emprunt (montant, taux, index, durée, marge, type d'amortissement, franchise, etc.) ainsi que la qualité garantie et les conditions de mise en œuvre de la garantie.

Au titre du contrôle de légalité, cette DELIBERATION DEVRA ETRE CERTIFIEE EXECUTOIRE c'est-à-dire revêtu de la mention ou du cachet de la date de transmission aux services Préfectoraux (ou cachet de dépôt émanant de la Préfecture) et de la date de publication ou d'affichage accompagné de la signature du maire ou de son représentant dûment habilité.

B - PARAPHE - MENTION MANUSCRITE - SIGNATURE DU PRESENT CONTRAT PAR LE GARANT

Il est demandé au représentant habilité de la Collectivité garante de :

- parapher la dernière page des conditions générales, et chacune des pages des conditions particulières ainsi que les annexes du présent contrat (si celui-ci en contient).
- faire précéder sa signature sur la dernière page des conditions particulières de ses nom et qualité, et en cas de représentation de la mention « Par délégation » ou « Par suppléance », du cachet de la Collectivité garante qui représente et de la mention manuscrite suivante :

Bon pour cautionnement à hauteur d'un montant en principal de 129 500,00 Euros (cent vingt-neuf mille cinq cents euros), auquel s'ajoutent les intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt et conformément aux conditions générales du présent contrat, avec renonciation au bénéfice de discussion.

87

GARANTIE DE LA COMMUNE D'AVERMES, à hauteur de 1,81 % pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt et conformément aux conditions générales du présent contrat, avec renonciation au bénéfice de discussion.

Durée : jusqu'à remboursement du présent concours dont les modalités et notamment la durée figure ci-dessus.

Formalisation : celle-ci résultera de la délibération de la Collectivité.

La collectivité ci-dessus est ci-après dénommée sous le vocable "le garant".

En fonction de la nature de l'opération garantie et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise en jeu de la garantie du garant pourra porter au choix de celui-ci soit sur la totalité du concours ou de fraction de concours garanti soit sur les annuités y afférent, déterminées par l'échéancier.

Le garant déclare avoir connaissance des dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les garanties d'emprunts délivrées par les collectivités territoriales pour les emprunts contractés par des personnes morales de droit privé, et plus particulièrement des articles L2252-1 et suivants, D2252-1 et D1511-30 et suivants dudit code.

Le garant atteste que le présent engagement répond à l'ensemble des dites dispositions et s'engage au cas où l'emprunteur n'acquitterait pas de ses obligations :

→ à verser au prêteur, de la manière exprimée dans le contrat ou dans leur totalité, les montants dus par l'emprunteur, tant capital qu'en intérêts et charges, sans jamais pouvoir opposer le défaut de recouvrement des impositions affectées au cautionnement.

→ à voter les impositions directes nécessaires pendant toute la durée du concours ; ces impositions seront mises en plein droit en recouvrement en cas de besoin, et affectées à la couverture de la charge du concours.

En cas de mise en jeu du garant, celui-ci sera subrogé dans les droits du prêteur, à concurrence de ses paiements et sans que cela puisse porter préjudice aux droits du prêteur.

De ce fait, le garant renonce à se prévaloir de toutes subrogations, de toutes actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de le faire venir en concours avec le prêteur tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes en principal, intérêts commissions, frais et accessoires qui lui seront dues.

Par ailleurs, le garant renonce à tout recours et à toute action réelle, contre toute personne physique ou morale ou tout groupement de quelque nature que ce soit qui se serait porté caution personnelle ou réelle au bénéfice de l'établissement prêteur.

PIECES DEVANT ETRE PRODUITES AU PRETEUR PAR LE GARANT - SIGNATURES

A - ENUMERATION DES PIECES EN QUESTION ET DE CE QUELLES DOIVENT PRINCIPALEMENT CONTENIR :

1/ la DELIBERATION du conseil municipal de la Commune garante décidant de l'octroi de la garantie et habilitant son Maire d'un de ses adjoints ou conseillers à signer à ce titre le présent contrat.

2/ Au cas le présent contrat ne serait pas signé par le Maire, il devra en sus être produit au Prêteur l'arrêté de délégation certifié exécutoire, émanant du Maire habilitant l'un de ses adjoints ou conseillers à signer le contrat.

La délibération de garantie devra impérativement comprendre dans le corps de son texte : l'identification de l'établissement prêteur et de l'emprunteur, l'objet exact de l'emprunt, les conditions de l'emprunt (montant, taux, index, durée, marge, type d'amortissement, franchise, etc.) ainsi que la quotité garantie et les conditions de mise en œuvre de la garantie.

Au titre du contrôle de légalité, cette DELIBERATION DEVRA ETRE CERTIFIEE EXECUTOIRE c'est-à-dire revêtue de mention ou du cachet de la date de transmission aux services Préfectoraux (ou cachet de dépôt émanant de la Préfecture) de la date de publication ou d'affichage accompagné de la signature du maire ou de son représentant dûment habilité.

B - PARAPHE - MENTION MANUSCRITE - SIGNATURE DU PRESENT CONTRAT PAR LE GARANT

Il est demandé au représentant habilité de la Collectivité garante de :

- parapher la dernière page des conditions générales, et chacune des pages des conditions particulières ainsi que les annexes du présent contrat (si celui-ci en contient),
- faire précéder sa signature sur la dernière page des conditions particulières de ses nom et qualité, et en cas de représentation de la mention « Par délégation » ou « Par suppléance », du cachet de la Collectivité garante qu'il représente et de la mention manuscrite suivante :

Bon pour cautionnement à hauteur d'un montant en principal de 126 700,00 euros (cent vingt-six mille sept cents euros), auquel s'ajoutent les intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt et conformément aux conditions générales du présent contrat, avec renonciation au bénéfice de discussion.

GARANTIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE COMMENTRY, MONTMARIAU, I NERIS, COMMUNAUTE, à hauteur de 1,90 % en remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt et conformément aux conditions générales du présent contrat, avec renonciation au bénéfice de discussion.

Durée : jusqu'à remboursement du présent concours dont les modalités et notamment la durée figure ci-dessus.

Formalisation : celle-ci résultera de la délibération de la Collectivité.

La collectivité ci-dessus est ci-après dénommée sous le vocable "le garant".

En fonction de la nature de l'opération garantie et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise en jeu de la garantie du garant pourra porter au choix de celui-ci soit sur la totalité du concours ou de la fraction de concours garanti soit sur les annuités y afférent, déterminées par l'échéancier.

Le garant déclare avoir connaissance des dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les garanties d'emprunts délivrées par les collectivités territoriales pour les emprunts contractés par des personnes morales de droit privé, et plus particulièrement de l'article L5111-4, des articles L2252-1 et suivants et D1511-30 et suivants dudit code.

Le garant atteste que le présent engagement répond à l'ensemble des dites dispositions et s'engage au cas où l'emprunteur ne s'acquitterait pas de ses obligations :

→ à verser au prêteur, de la manière exprimée dans le contrat ou dans leur totalité, les montants dus par l'emprunteur, tant en capital qu'en intérêts et charges, sans jamais pouvoir opposer le défaut de recouvrement des impositions affectées au cautionnement.

→ à voter les impositions directes nécessaires pendant toute la durée du concours ; ces impositions seront mises en plein droit en recouvrement en cas de besoin, et affectées à la couverture de la charge du concours.

En cas de mise en jeu du garant, celui-ci sera subrogé dans les droits du prêteur, à concurrence de ses paiements et sans que cela puisse porter préjudice aux droits du prêteur.

De ce fait, le garant renonce à se prévaloir de toutes subrogations, de toutes actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de le faire venir en concours avec le prêteur tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes en principal, intérêts commissions, frais et accessoires qui lui seront dues.

Par ailleurs, le garant renonce à tout recours et à toute action réelle, contre toute personne physique ou morale ou tout groupement de quelque nature que ce soit qui se serait porté caution personnelle ou réelle au bénéfice de l'établissement prêteur.

PIECES DEVANT ETRE PRODUITES AU PRETEUR PAR LE GARANT - SIGNATURES

A - ENUMERATION DES PIECES EN QUESTION ET DE CE QUELLES DOIVENT PRINCIPALEMENT CONTENIR :

1/ L'ORGANE DE DECISION D'OCTROI DE LA GARANTIE EST DIRECTEMENT LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ; la DELIBERATION du Conseil de la Communauté de Communes décidant de l'octroi de la garantie et habilitant son Président ou l'un de ses vice-présidents ou membres du Bureau à signer à ce titre le présent contrat.

2/ L'ORGANE DE DECISION D'OCTROI DE LA GARANTIE N'EST PAS LE CONSEIL ; la DECISION du Bureau, du Président ou du Vice-président de la communauté garante décidant de l'octroi de la garantie et habilitant le Président ou l'un de ses vice-présidents ou membres à signer à ce titre, le présent contrat. AINSI que la DELIBERATION du Conseil de la Communauté garante ayant délégué de manière générale ses compétences en matière d'octroi de garantie au Bureau, au Président ou aux Vice-présidents.

3/ Au cas où le présent contrat ne serait pas signé par le Président, il devra en sus être produit à la Banque l'arrêté de délégation émanant du Président de la Communauté garante permettant à l'un de ses vice-présidents ou membres à signer le contrat.

4/ Au cas où le présent contrat ne serait pas signé par le Président, il devra en sus être produit à la Banque l'arrêté de délégation émanant du Président de la Communauté garante permettant à l'un de ses vice-présidents ou membres à signer le contrat.

La délibération de garantie devra impérativement comporter dans le corps de son texte : l'identification de l'établissement prêteur et de l'emprunteur, l'objet exact de l'emprunt, les conditions de l'emprunt (montant, taux, index, durée, marge, type d'amortissement, franchise, etc.) ainsi que la qualité garantie et les conditions de mise en œuvre de la garantie.

Au titre du contrôle de légalité, l'ENSEMBLE DE CES PIÈCES DEVRA ÊTRE CERTIFIÉ EXECUTOIRE c'est-à-dire revêtu de la mention ou du cachet de la date de transmission aux services Préfectoraux (ou cachet de dépôt émanant de la Préfecture) et de la date de publication ou d'affichage accompagné de la signature du Président ou de son représentant dûment habilité.

B. PARAPHE - MENTION MANUSCRITE - SIGNATURE DU PRESENT CONTRAT PAR LE GARANT

- Il est demandé au représentant habilité de la Collectivité garante de :
 - parapher la dernière page des conditions générales, et chacune des pages des conditions particulières ainsi que les annexes du présent contrat (si celui-ci en contient).
 - faire précéder sa signature sur la dernière page des conditions particulières de ses nom et qualité, et en cas de représentation de la mention « Par délégation » ou « Par suppléance », du cachet de la Collectivité garante qu'il représente et de la mention manuscrite suivante :

Bon pour cautionnement à hauteur d'un montant en principal de 133 000,00 euros (cent trente-trois mille euros) auquel s'ajoutent les intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt et conformément aux conditions générales du présent contrat, avec renonciation au bénéfice de discussion.

NANTISSEMENT DE COMPTE DE TITRES FINANCIERS conformément aux dispositions de l'article L 211-20 du Code Monétaire et Financier au profit du Prêteur à hauteur de 35 014,00 euros en capital augmenté des intérêts, commissions, frais et accessoires, selon déclaration de nantissement régularisée par acte séparé.

MODALITE PARTICULIERE

Clause d'exigibilité anticipée venant en complément de l'art. 12 « Déchéance du terme » de nos Conditions Générales :
Absence de production des délibérations des collectivités locales garanties avant le 24/12/2019

CONDITIONS PREALABLES AU VERSEMENT DU CONCOURS

- Justification des apports d'actifs de MOULIN HABITAT et OPAC de COMMENTRY pour un montant minimum de 180 000 000 euros cumulés
- Justification de la transformation à terme du crédit vendeur de 48 000 000 euros de France LOIRE en capital dans EVOLEA

Chapitre II - Conditions Générales

A - Conditions spécifiques aux PRETS

Article 1. - Versement des fonds.
Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès sa signature par l'ensemble des parties étant précisé que cette signature devra intervenir au plus tard dans les 30 jours suivants la Date de Notification mentionnée aux Conditions Particulières sous peine de caducité, sauf accord des parties.

L'Emprunteur bénéficiera du crédit donné, dès à présent, mandat au Prêteur de verser le montant net du prêt d'ordre et pour son compte entre ses mains ou celles de qui il dépendra, et notamment au compte bancaire qu'il fera connaître, après régularisation des conditions et garanties prévues au Chapitre I « Conditions Particulières ». Si des limitations étaient apportées par les autorités monétaires, le versement du prêt pourrait être retardé.

Si pour des raisons qui ne seraient imputables ni au Prêteur, ni à ses mandataires, ni à l'administration, aucun versement de fonds n'est intervenu dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent contrat par l'Emprunteur, le présent Prêt sera caduc et aucun versement de fonds ne pourra plus intervenir, sans accord des parties. La date de versement des fonds ou la date de valeur détermine le point de départ du cours des intérêts.

Article 2. - Taux d'intérêt.

Le taux d'intérêt est fixé au Chapitre I « Conditions Particulières ».

Le Prêteur se réserve le droit de le faire varier dans les circonstances suivantes :

- 1) Variation du taux de référence porté aux « Conditions Particulières » ;
 - 2) Variation du taux des fonds mis à la disposition du Prêteur pour consentir le prêt lorsque les avances sont assorties de clauses d'efficacité spéciale au bénéfice d'une ou plusieurs catégories d'Emprunteurs ;
 - 3) Révocation de la garantie donnée par une société de caution mutuelle à un prêt bénéficiant d'un taux préférentiel ;
 - 4) Non-respect des conditions particulières ouvrant droit à un taux préférentiel.
- En cas de déchéance du terme, le taux de référence est calculé en vigueur au jour de son prononcé.

Article 3. - Remboursement du prêt.

Le remboursement du prêt aura lieu, soit par échéances comportant l'amortissement du capital et les intérêts, soit par échéances ne comportant que l'amortissement du capital, les intérêts étant touchés à part, comme indiqué aux « Conditions Particulières ». Le paiement de ces sommes dont l'Emprunteur se reconnaît expressément débiteur, effectuera par prélèvements sur le compte bancaire ou postal de l'Emprunteur.

L'Emprunteur met fin à cette autorisation sans permettre au Prêteur d'effectuer les prélèvements sur un autre compte, le Prêteur pourra prononcer l'exigibilité de la totalité du prêt et dans les conditions d-apports définies aux articles 11 et 12. Tout changement de domiciliation bancaire devra être signalé au Prêteur deux mois au moins avant l'échéance par laquelle la nouvelle domiciliation devra devenir effective.

En cas de prêt assorti d'une période d'immobilisation, le versement de la totalité du prêt ou du premier acompte marque le début de la période de différé d'amortissement ; pendant cette période, seuls seront en principe recouvrés les intérêts, sauf dérogation prévue aux « Conditions Particulières ».

Le paiement reçu par le Prêteur au titre du prêt sera imputé, s'il est partiel, dans l'ordre de priorité suivant :

- en paiement de toutes les cessations d'assurances et commissions dues et exigibles au titre du présent contrat ainsi que des frais, indemnités et accessoires afférents au prêt, puis
- en paiement de tous intérêts de retard dus et exigibles au titre du présent contrat, puis
- en paiement de tous intérêts dus et exigibles au titre du présent contrat, et enfin
- en paiement de toute somme en principal due et exigible au titre du présent contrat.

Article 4. - Remboursement anticipé total ou partiel.

L'Emprunteur aura la faculté de rembourser par anticipation, tout ou partie du prêt, moyennant un préavis d'un mois avant l'échéance donnée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Prêteur. En cas de remboursement partiel, celui-ci devra en tout état de cause, représenter une somme égale au moins au 1/10^{ème} du capital prêté sauf s'il s'agit de son solde.

Le Prêteur expose, à l'occasion de tout remboursement anticipé, une indemnité selon les modalités définies ci-après :

- Remboursement anticipé d'un prêt à taux fixe :
Si le taux d'intérêt du prêt en taux fixe est supérieur au taux de rémpté défini ci-après, le remboursement anticipé, total ou partiel, est subordonné au paiement d'une indemnité destinée à compenser la perte financière résultant pour le Prêteur de ce remboursement anticipé.
- Dans ce cadre, l'indemnité est égale à la différence entre :
 - 1) la valeur actuelle, calculée au taux de rémpté défini ci-dessous, des échéances (intérêts et capital) qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation sur la base du taux fixe et sur sa durée résiduelle,
 - 2) et le capital remboursé par anticipation.

Le taux de rémpté est le taux de l'OTAT à taux fixe dont la vie moyenne résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement par anticipation, de la vie moyenne du prêt à taux fixe. Le taux de rémpté est celui constaté le dernier jour de l'avant dernier mois précédant la date du remboursement anticipé. Dans l'hypothèse où le taux de rémpté est supérieur au taux fixe du prêt dont le capital remboursé par anticipation :

- Remboursement anticipé d'un prêt à taux variable ou révisable :

Le remboursement anticipé, dans le cadre d'un prêt à taux variable ou révisable, est assujéti à une indemnité forfaitaire de 3% du capital remboursé par anticipation.

Selon le type de prêt, le remboursement anticipé partiel donne lieu :

- soit à un maintien de la durée du prêt avec réduction du montant des échéances ;
- soit à une réduction de la durée du prêt sans modification du montant des échéances.

Un tableau d'amortissement précisant les modalités de remboursement du capital restant dû sera remis à l'Emprunteur.

B - Conditions spécifiques aux CREDITS CONFIRMES

Article 5 - Montant - Utilisation :

L'emprunteur ne pourra engager l'utilisation de ce crédit qu'après (i) régularisation de tous les actes et formalités de garanties nécessaires, (ii) paiement de la première commission de conditions préalable, éventuellement acquiescée, sur ce qui est indiqué au Chapitre I "Conditions Particulières". Ce crédit est remboursable progressivement. Après avoir utilisé ce crédit et l'avoir remboursé en totalité ou en partie, l'emprunteur pourra demander de nouvelles utilisations dans les limites du montant d'amortissement et de durée prévus.

Toutes les sommes qui viendront à décaisser, les montants substitués à l'une des dates fixées au tableau d'amortissement seront exigibles à la date convenue et toutes les sommes reçues être dues, en vertu de la présente convention de crédit devront avoir été réglées à la dernière date dans laquelle l'obligation d'amortissement.

L'utilisation de ce crédit ne pourra se faire que par le moyen de chèques à ordre souscrits par l'emprunteur et décaissés chez la banque désignée par l'emprunteur et indiqués au Chapitre I "Conditions Particulières".

Ces chèques à ordre seront à échéance maximale de trois mois avec utilisation minimale de dix jours. Ils pourront être renouvelés de trois mois dans les limites du montant d'amortissement et de durée du crédit convenue.

Pour l'utilisation du crédit, l'emprunteur devra remettre à la Banque désignée au Chapitre I "Conditions Particulières" l'ensemble des documents nécessaires à la souscription des chèques à ordre et l'accomplissement des formalités prévues au tableau d'amortissement.

La souscription des chèques à ordre et l'accomplissement des formalités prévues au tableau d'amortissement ont pour effet de constituer l'engagement de l'emprunteur à la présente convention de crédit. La ou les inscriptions de garanties qui au résultat résulteront du présent engagement de l'emprunteur, constitueront des garanties pour l'emprunteur et le crédit à ce que maintes fois les garanties ont été données à la charge et aux frais de l'emprunteur.

Comme aucune souscription de chèques à ordre, assortis ou non de garanties particulières, n'empêchera l'inscription de dérogation aux présentes, c'est en vertu de celles-ci que les poursuites éventuelles seront les plus averties.

L'amortissement du crédit s'effectuera au moyen de trimestralités dont le montant et la date de départ sont indiqués en un tableau récapitulatif figurant au Chapitre I "Conditions Particulières".

Le Prêteur ne pourra réclamer le remboursement des sommes utilisées qu'à concurrence du montant des chèques à ordre venus à échéance.

Article 6 - Intérêts - Commissions :

Les intérêts seront calculés sur le montant des chèques utilisés ou de chaque renouvellement. Le taux d'escompte en vigueur lors de la présente convention de crédit est indiqué au Chapitre I "Conditions Particulières".

Les intérêts et les impôts et taxes prévus ainsi que toute commission d'usage seront payés immédiatement d'avance sur la base des sommes utilisées.

En outre, il sera perçu par le Prêteur une commission d'engagement dont le taux est indiqué au Chapitre I "Conditions Particulières". Cette commission d'engagement est payable trimestriellement et d'avance sur la totalité du concours autorisé, quel que soit le montant utilisé par l'emprunteur. Toute commission perçue par le Prêteur lui sera déduite de son montant.

Article 7 - Remboursement anticipé :

L'emprunteur peut à tout moment rembourser par anticipation à la date de chacune des échéances fixées au tableau d'amortissement, à condition d'aviser le Prêteur de son intention au moins quinze (15) jours à l'avance et de régler l'intégralité des sommes restant dues au titre de la présente convention de crédit à cette date et après paiement de l'intérêt et des commissions normalement prévues audit jour. En conséquence, la perception des intérêts et de la commission d'engagement cessera à la date d'effet du remboursement anticipé.

C - Conditions communes aux deux types de concours

Article 8 - Remboursement par anticipation :

8.1 Prélèvement SEPA :

Le Prêteur accepte, pour ses prélèvements automatiques, le format SEPA (Espace Unique de Paiement en Euro). SEPA étant la zone dans laquelle les particuliers, entreprises et les autres acteurs économiques peuvent, à compter de cette date, effectuer et recevoir des paiements en euro au sein de l'Europe (actuellement définie comme les 27 Etats membres de l'UE Plus l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, Monaco et la Suisse), que ce soit à l'intérieur des frontières nationales ou à travers elles, dans certaines conditions et avec les mêmes droits et obligations que ceux qui s'appliquent au format BIC IBAN.

En conséquence, les identifiants des comptes bancaires sont le format BIC IBAN.

Dans ce cadre, le mandat de prélèvement SEPA remplacera l'ancienne autorisation de prélèvement automatique. Ce mandat est conclué par un numéro appelé Référence Unique de Mandat (RUM).

Par ailleurs, l'ajout de créer un encaissement SEPA, (IBAN) remplacera l'ancien Numéro National d'Encaissement (NNE).

8.2 Champ d'application du prélèvement SEPA :

Dans l'hypothèse où le règlement des sommes dues au titre du présent crédit s'effectuait par prélèvements sur un compte bancaire ouvert auprès d'un autre établissement que celui du Prêteur, les prélèvements seraient effectués selon les conditions et modalités du prélèvement SEPA.

Il est néanmoins précisé que l'emprunteur entendrait transférer le prélèvement des sommes dues au titre du présent crédit sur un autre compte ouvert auprès d'un autre établissement, dans la mesure où ce transfert devra être constaté par voie d'avenant à l'occasion duquel il appartiendra à l'emprunteur d'accorder au Prêteur son accord de prélèvement SEPA.

8.3 Dispositions relatives au règlement des commissions, frais et accessoires :

Les hypothèses de la présente convention de crédit, les hypothèses de la date du premier versement du crédit, les hypothèses stipulées au Chapitre I "Conditions Particulières", ne s'appliquent pas aux commissions, frais et accessoires dus au titre de la date de la première utilisation du crédit.

8.4 Dispositions relatives aux remboursements du crédit :

En cas de rattachement du crédit, la première échéance de l'échéancier réaménagé, de même que les commissions, frais et accessoires dus au titre de l'engagement, seront payés sur le compte de l'emprunteur à partir du premier jour ouvrable suivant la date de signature de l'avenant constatant ce rattachement.

8.5 Dispositions relatives à la représentation des impayés :

A défaut de paiement d'une somme due au titre du présent engagement SEPA, le Prêteur pourra assurer une nouvelle présentation de son présent engagement SEPA, pour une somme correspondant au montant de l'impayé majoré des frais et intérêts de retard calculés dans les conditions stipulées aux présentes, à compter du cinquième jour ouvrable suivant la date de l'impayé constaté.

8.6 Réclamations - Revocation :

En cas de réclamation ou de révocation relative à un prélèvement SEPA, l'emprunteur devra adresser ses demandes au siège social du Prêteur.

Article 9 - Preuve :

La preuve de la réalisation du présent crédit de même que celle des remboursements effectués résultera des écritures du Prêteur.

Article 10 - Impôts :

Les impôts et droits qui viendront grever les prêts ou avances consentis dans le cadre de la fourniture de crédit avant qu'ils ne soient remboursés, devront, s'ils n'ont pas été payés par le Prêteur, être acquittés par l'emprunteur en sus des sommes exigibles.

Paraphé obligatoire

Fine MLT NT 06.2018

P. 15

Article 11 - Impayés :

En cas de non-paiement de la somme due à la date convenue, le Prêteur pourra saisir le débiteur par le Prêteur à l'occasion du plein droit de saisie conservatoire de plein droit et de la saisie de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code de Commerce.

En cas de non-paiement de la somme due à la date convenue, le Prêteur pourra saisir le débiteur par le Prêteur à l'occasion du plein droit de saisie conservatoire de plein droit et de la saisie de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code de Commerce.

En cas de non-paiement de la somme due à la date convenue, le Prêteur pourra saisir le débiteur par le Prêteur à l'occasion du plein droit de saisie conservatoire de plein droit et de la saisie de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code de Commerce.

En cas de non-paiement de la somme due à la date convenue, le Prêteur pourra saisir le débiteur par le Prêteur à l'occasion du plein droit de saisie conservatoire de plein droit et de la saisie de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code de Commerce.

En cas de non-paiement de la somme due à la date convenue, le Prêteur pourra saisir le débiteur par le Prêteur à l'occasion du plein droit de saisie conservatoire de plein droit et de la saisie de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code de Commerce.

En cas de non-paiement de la somme due à la date convenue, le Prêteur pourra saisir le débiteur par le Prêteur à l'occasion du plein droit de saisie conservatoire de plein droit et de la saisie de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code de Commerce.

En cas de non-paiement de la somme due à la date convenue, le Prêteur pourra saisir le débiteur par le Prêteur à l'occasion du plein droit de saisie conservatoire de plein droit et de la saisie de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code de Commerce.

En cas de non-paiement de la somme due à la date convenue, le Prêteur pourra saisir le débiteur par le Prêteur à l'occasion du plein droit de saisie conservatoire de plein droit et de la saisie de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code de Commerce.

En cas de non-paiement de la somme due à la date convenue, le Prêteur pourra saisir le débiteur par le Prêteur à l'occasion du plein droit de saisie conservatoire de plein droit et de la saisie de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code de Commerce.

En cas de non-paiement de la somme due à la date convenue, le Prêteur pourra saisir le débiteur par le Prêteur à l'occasion du plein droit de saisie conservatoire de plein droit et de la saisie de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code de Commerce.

En cas de non-paiement de la somme due à la date convenue, le Prêteur pourra saisir le débiteur par le Prêteur à l'occasion du plein droit de saisie conservatoire de plein droit et de la saisie de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code de Commerce.

En cas de non-paiement de la somme due à la date convenue, le Prêteur pourra saisir le débiteur par le Prêteur à l'occasion du plein droit de saisie conservatoire de plein droit et de la saisie de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code de Commerce.

En cas de non-paiement de la somme due à la date convenue, le Prêteur pourra saisir le débiteur par le Prêteur à l'occasion du plein droit de saisie conservatoire de plein droit et de la saisie de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code de Commerce.

En cas de non-paiement de la somme due à la date convenue, le Prêteur pourra saisir le débiteur par le Prêteur à l'occasion du plein droit de saisie conservatoire de plein droit et de la saisie de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code de Commerce.

En cas de non-paiement de la somme due à la date convenue, le Prêteur pourra saisir le débiteur par le Prêteur à l'occasion du plein droit de saisie conservatoire de plein droit et de la saisie de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code de Commerce.

En cas de non-paiement de la somme due à la date convenue, le Prêteur pourra saisir le débiteur par le Prêteur à l'occasion du plein droit de saisie conservatoire de plein droit et de la saisie de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code de Commerce.

En cas de non-paiement de la somme due à la date convenue, le Prêteur pourra saisir le débiteur par le Prêteur à l'occasion du plein droit de saisie conservatoire de plein droit et de la saisie de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code de Commerce.

En cas de non-paiement de la somme due à la date convenue, le Prêteur pourra saisir le débiteur par le Prêteur à l'occasion du plein droit de saisie conservatoire de plein droit et de la saisie de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code de Commerce.

En cas de non-paiement de la somme due à la date convenue, le Prêteur pourra saisir le débiteur par le Prêteur à l'occasion du plein droit de saisie conservatoire de plein droit et de la saisie de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code de Commerce.

En cas de non-paiement de la somme due à la date convenue, le Prêteur pourra saisir le débiteur par le Prêteur à l'occasion du plein droit de saisie conservatoire de plein droit et de la saisie de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code de Commerce.

En cas de non-paiement de la somme due à la date convenue, le Prêteur pourra saisir le débiteur par le Prêteur à l'occasion du plein droit de saisie conservatoire de plein droit et de la saisie de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code de Commerce.

En cas de non-paiement de la somme due à la date convenue, le Prêteur pourra saisir le débiteur par le Prêteur à l'occasion du plein droit de saisie conservatoire de plein droit et de la saisie de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code de Commerce.

En cas de non-paiement de la somme due à la date convenue, le Prêteur pourra saisir le débiteur par le Prêteur à l'occasion du plein droit de saisie conservatoire de plein droit et de la saisie de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code de Commerce.

En cas de non-paiement de la somme due à la date convenue, le Prêteur pourra saisir le débiteur par le Prêteur à l'occasion du plein droit de saisie conservatoire de plein droit et de la saisie de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code de Commerce.

En cas de non-paiement de la somme due à la date convenue, le Prêteur pourra saisir le débiteur par le Prêteur à l'occasion du plein droit de saisie conservatoire de plein droit et de la saisie de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code de Commerce.

En cas de non-paiement de la somme due à la date convenue, le Prêteur pourra saisir le débiteur par le Prêteur à l'occasion du plein droit de saisie conservatoire de plein droit et de la saisie de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code de Commerce.

En cas de non-paiement de la somme due à la date convenue, le Prêteur pourra saisir le débiteur par le Prêteur à l'occasion du plein droit de saisie conservatoire de plein droit et de la saisie de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code de Commerce.

En cas de non-paiement de la somme due à la date convenue, le Prêteur pourra saisir le débiteur par le Prêteur à l'occasion du plein droit de saisie conservatoire de plein droit et de la saisie de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code de Commerce.

En cas de non-paiement de la somme due à la date convenue, le Prêteur pourra saisir le débiteur par le Prêteur à l'occasion du plein droit de saisie conservatoire de plein droit et de la saisie de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code de Commerce.

En cas de non-paiement de la somme due à la date convenue, le Prêteur pourra saisir le débiteur par le Prêteur à l'occasion du plein droit de saisie conservatoire de plein droit et de la saisie de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code de Commerce.

En cas de non-paiement de la somme due à la date convenue, le Prêteur pourra saisir le débiteur par le Prêteur à l'occasion du plein droit de saisie conservatoire de plein droit et de la saisie de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code de Commerce.

En cas de non-paiement de la somme due à la date convenue, le Prêteur pourra saisir le débiteur par le Prêteur à l'occasion du plein droit de saisie conservatoire de plein droit et de la saisie de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code de Commerce.

En cas de non-paiement de la somme due à la date convenue, le Prêteur pourra saisir le débiteur par le Prêteur à l'occasion du plein droit de saisie conservatoire de plein droit et de la saisie de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code de Commerce.

En cas de non-paiement de la somme due à la date convenue, le Prêteur pourra saisir le débiteur par le Prêteur à l'occasion du plein droit de saisie conservatoire de plein droit et de la saisie de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code de Commerce.

En cas de non-paiement de la somme due à la date convenue, le Prêteur pourra saisir le débiteur par le Prêteur à l'occasion du plein droit de saisie conservatoire de plein droit et de la saisie de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code de Commerce.

En cas de non-paiement de la somme due à la date convenue, le Prêteur pourra saisir le débiteur par le Prêteur à l'occasion du plein droit de saisie conservatoire de plein droit et de la saisie de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code de Commerce.

En cas de non-paiement de la somme due à la date convenue, le Prêteur pourra saisir le débiteur par le Prêteur à l'occasion du plein droit de saisie conservatoire de plein droit et de la saisie de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code de Commerce.

En cas de non-paiement de la somme due à la date convenue, le Prêteur pourra saisir le débiteur par le Prêteur à l'occasion du plein droit de saisie conservatoire de plein droit et de la saisie de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code de Commerce.

En cas de non-paiement de la somme due à la date convenue, le Prêteur pourra saisir le débiteur par le Prêteur à l'occasion du plein droit de saisie conservatoire de plein droit et de la saisie de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code de Commerce.

En cas de non-paiement de la somme due à la date convenue, le Prêteur pourra saisir le débiteur par le Prêteur à l'occasion du plein droit de saisie conservatoire de plein droit et de la saisie de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code de Commerce.

En cas de non-paiement de la somme due à la date convenue, le Prêteur pourra saisir le débiteur par le Prêteur à l'occasion du plein droit de saisie conservatoire de plein droit et de la saisie de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code de Commerce.

En cas de non-paiement de la somme due à la date convenue, le Prêteur pourra saisir le débiteur par le Prêteur à l'occasion du plein droit de saisie conservatoire de plein droit et de la saisie de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code de Commerce.

En cas de non-paiement de la somme due à la date convenue, le Prêteur pourra saisir le débiteur par le Prêteur à l'occasion du plein droit de saisie conservatoire de plein droit et de la saisie de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code de Commerce.

Fine MLT NT 06.2018

P. 15

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 42 B/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU

Objet de l'acte : 26/09/2019 LOGEMENT SOCIAL - GARANTIE D'EMPRUNT A EVOLEA - LE
CREDIT COOPERATIF

.....
Date de décision: 26/09/2019

Date de réception de l'accusé 04/10/2019

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 26SEP2019_42B

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20190926-26SEP2019_42B-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3

Finances locales

Emprunts

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 42B.pdf (99_DE-003-200071363-20190926-26SEP2019_42B-DE-
1-1_1.pdf)